



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-043

PUBLIÉ LE 3 MARS 2022

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-02-18-00009 - Arrêté N° 2022-01-0003 portant autorisation complémentaire délivrée au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) - 25 avenue Jean Jaurès - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association AIDES de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) N° FINESS EJ : 93 001 376 8 - N° FINESS ET : 01 001 048 6 (5 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-02-01-00017 - Arrêté n°2021-14-0287 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Le Cèdre » situé à Pont-du-Château (63430) : Identification d'un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD. (3 pages)

Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2022-02-22-00033 -
2022_19_0043_Conseil_Technique_IFA_IRFSS_CROIX_ROUGE_Site_Lyon_1er_semestre_2022 (2 pages)

Page 11

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-03-02-00005 - Arrêté N° 2022-17-0081 portant abrogation de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Pharmacie Haute Loire" (2 pages)

Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2022-02-21-00015 - Arrêté n° 2022-21-0020 Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est II » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (3 pages)

Page 15

84-2022-03-03-00001 - Décision N° 2022-21-0022 - Portant rejet d'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique - IFEP (2 pages)

Page 18

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2022-03-02-00006 - Arrêté n° 2022/02-30 du 02/03/2022 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département 63 (4 pages)

Page 20

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-03-02-00004 - Décision Organisations syndicales représentatives ODDS DREETS AURA.pdf (3 pages)

Page 24

Arrêté N° 2022-01-0003

**Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) - 25 avenue Jean Jaurès - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association AIDES de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)
N° FINESS EJ : 93 001 376 8 - N° FINESS ET : 01 001 048 6**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-0624 du 4 avril 2014 portant autorisation de création d'un Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) - 25 avenue Jean Jaurès - 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association AIDES ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-1184 du 21 avril 2017 portant autorisation complémentaire délivrée au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES à Bourg en Bresse de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique

(TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 19 janvier 2022 par le Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) AIDES 01 à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour effectuer des TROD VHB ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) AIDES 01 (n° FINESS Etablissement : 01 001 048 6).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) AIDES 01, soit jusqu'au 4 avril 2029.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-1184 du 21 avril 2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC).

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

1. dans des lieux fixes identifiés :

- les locaux du CAARUD géré par AIDES ;
- les locaux des partenaires : accueils de jour, centre pénitentiaire de Bourg en Bresse ;
- en squat

2. dans des unités mobiles (bus, tente, stand itinérant, etc.) pouvant être utilisées en milieu festif, lors d'intervention de rue ou de permanence mobile.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon le 18 février 2022

P/Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation
le directeur délégué de la santé publique

Marc MAISONNY

Annexe de l'arrêté N° 2022-01-0003

Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)

AIDES 01

N° FINESS EJ : 93 001 376 8 - N° FINESS ET : 01 001 048 6

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
BISI Antoine	Salarié	AIDES	29 septembre 2019 25 novembre 2021
CASSECELLE Noémie	Volontaire (bénévole)	AIDES	3 juillet 2016 et 22 septembre 2016 25 novembre 2021
JACQUIOT Damien	Volontaire (bénévole)	AIDES	26 janvier 2014 22 septembre 2016 25 novembre 2021

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
--------------	---------	------------------------	------------------------------------

GODEAU Jean-Paul	Salarié	AIDES	16 novembre 2011 22 septembre 2016
GROBON Thomas	Volontaire (bénévole)	AIDES	23 septembre 2016

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
du Département
du Puy-de-Dôme**

Arrêté n°2021-14-0287

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Le Cèdre » situé à Pont-du-Château (63430) :

- **Identification d'un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD.**

Gestionnaire : Établissement social et médico-social communal « EHPAD « Le Cèdre ».

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et notamment l'article D.312-155-0-1 relatif aux pôles d'activités et de soins adaptés ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées du Département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé et du Département du Puy-de-Dôme n°2016-6982 portant renouvellement à dater du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Le Cèdre » délivrée à l'établissement social et médico-social communal « EHPAD « Le Cèdre » ;

Considérant le procès-verbal de visite de conformité du PASA de l'EHPAD « Le Cèdre » en date du 06/12/2019 ayant rendu un avis favorable au fonctionnement du PASA ;

Considérant l'instruction DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1: L'autorisation accordée en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles à l'établissement social et médico-social communal « EHPAD « Le Cèdre » pour la gestion de l'EHPAD « Le Cèdre » est modifiée comme suit :

- Identification d'un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD.

Article 2: Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD « Le Cèdre » intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans.

Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

Article 5 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01/02/2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département du Puy-de-Dôme
Par délégation
La vice-Présidente
Anne-Marie PICARD

ANNEXE

Mouvement FINESS:	Identification d'un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD																		
Entité juridique:	EHPAD LE CEDRE																		
Numéro FINESS:	63 000 068 5																		
Adresse :	1 R DU CLOS 63430 PONT DU CHATEAU																		
Statut juridique:	21 Etb.Social Communal																		
Entité géographique:	EHPAD LE CEDRE																		
Numéro FINESS:	63 078 153 2																		
Adresse :	1 R DU CLOS 63430 PONT DU CHATEAU																		
Catégorie:	500 EHPAD																		
Équipements:	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Capacité autorisée</th> <th style="width: 15%;">Dernier arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>924</td> <td>11</td> <td>711</td> <td>112</td> <td>03/01/2017</td> </tr> <tr> <td>961</td> <td>21</td> <td>436</td> <td>0*</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	924	11	711	112	03/01/2017	961	21	436	0*	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté															
924	11	711	112	03/01/2017															
961	21	436	0*																
	* Un PASA de 14 places.																		

Arrêté N° 2022-19-0043 Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier– IRFSS CROIX ROUGE – Site de Lyon – 1^{er} Semestre 2022

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 et D.4393-1 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier – IRFSS CROIX ROUGE – Site de Lyon – 1^{er} Semestre 2022

Le Président

Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :
Mme Nathalie HILOUT – Gestionnaire Transports Sanitaires Rhône à la délégation départementale du Rhône, Titulaire

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulancier

M. Michel NICOLAS IRFSS Auvergne Rhône Alpes Directeur des Filières Sanitaires – Site de Lyon- Titulaire

Un représentant de l'organisme gestionnaire

Mme Isabelle BERNEX-RIFAUX –Directrice Régional IRFSS Auvergne Rhône Alpes, Titulaire
M. Sébastien CHEVILLOTTE – Directeur Régional Administratif et Financier – suppléant

Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs

Mme Catherine NAJIB-BERNIE – Responsable Pédagogique – IRFSS Auvergne Rhône Alpes – Site de Lyon – Filière Ambulancier – Titulaire

Mme Camille LELOUP - IRFSS Auvergne Rhône Alpes – Site de Lyon – Filière Ambulancier – Suppléante

Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

M. Mohammed HAMYANI – Ambulancier Gérant de Société de TS – Groupe Point Bleu, 49 Rue de Verdun 69100 VILLEURBANNE - Titulaire

M. Stéphan VENCHI – Ambulancier Gérant de Société de TS – Ambulances des Pays de l'Ain, 55 Avenue Félix Mangini – 01110 HAUTEVILLE LOMPNES - Suppléant

Un médecin de SAMU ou de service

Mme le Dr Martine MOUSSA – médecin urgentiste –

d'urgence public ou privé, désigné par le directeur de l'institut

SAMU 69 – HCL Lyon, Titulaire

M. le Dr Abdessalem MAAKEL – médecin urgentiste –
Clinique de la Sauvegarde – Lyon 9, Suppléant

Un représentant des élèves élu ou son suppléant

M. BOUSRIH Marouane – Représentant des élèves – Site de Lyon, Titulaire

M. FAURE Pascal, suppléant

Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale Du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 22 Février 2022

Arrêté N° 2022-17-0081

Portant abrogation de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie Haute Loire »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2006-56 du 13 novembre 2006 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie Haute Loire » ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire « Pharmacie Haute Loire » n'a transmis aucun rapport d'activité et compte financier depuis sa création en 2006 et que l'assemblée générale du groupement ne s'est pas réunie depuis au moins trois exercices comptables ;

Considérant qu'un groupement de coopération sanitaire peut être dissous par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du fait d'une absence de réunion de l'assemblée générale depuis trois exercices comptables ou d'un manquement réitéré aux dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis conformément à l'article R. 6133-8 du Code de la santé publique ;

Considérant que les courriers du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 15 octobre 2019 et du 18 novembre 2021 portant injonction avec mise en demeure de remédier aux manquements sont restés sans réponse ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°2006-56 du 13 novembre 2006 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie Haute Loire » conclue le 27 octobre 2006 est abrogé.

Article 2

La personnalité morale du groupement de coopération subsiste pour les besoins de la liquidation.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et les directeurs des établissements parties au groupement hospitalier de territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon le 2 mars 2022
Par délégation,
La Directrice générale adjointe

Signé : Muriel Vidalenc

Arrêté n° 2022-21-0020

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est II » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R.1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGS/PP1/2021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux agences régionales de santé ;

Considérant l'avis d'appel à candidatures lancé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant le renouvellement des membres du 1^{er} et 2^{ème} collège des comités de protection des personnes « SUD-EST I, SUD-EST II, SUD-EST III, SUD-EST IV, SUD-EST V, SUD-EST VI » ;

Considérant les candidatures reçues à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2021-21-0092 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est II » est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de protection des personnes " Sud-Est II ", sis Groupement Hospitalier Est – 59 boulevard Pinel – 69500 BRON.

PREMIER COLLEGE

1) « Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie».

• Membres

- Madame CORNU Catherine
- Monsieur BIENVENU Jacques
- Madame GAILLARD Ségolène
- Monsieur KASSAI Behrouz
- Madame PORTEFAIX Aurélie
- Monsieur NOURREDINE Mikaël
- Madame NGUYEN Kim-An
- Madame ROHFRIETSCH Mathilde

2)- "Médecins spécialistes de médecine générale".

• Membres

- Madame ERPELDINGER Sylvie
- Madame SUN Sophie

3) - "Pharmaciens hospitaliers".

● **Membres**

- Madame CHAMBOST Véronique
- Monsieur NAGEOTTE Alain

4) - "Auxiliaires médicaux".

● **Membres**

- Monsieur CHALANCON Benoit
- Madame GIMENEZ-GEAY Isabelle

DEUXIEME COLLEGE

1) - "Personnes qualifiées en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques".

● **Membres**

- Madame BEUVELOT Johanne
- Monsieur SORDILLON Maxime

2) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale".

● **Membres**

- Monsieur ANDRE Damien
- Madame PHILIPPE-JANON Chantal
- Monsieur GONZALEZ Louis
- à désigner

3) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique".

● **Membres**

- Madame LONCKE Cécile
- Monsieur PICHANICK Kassia
- Madame URSINI-MAURIN Carine
- Madame DUMONT-GONIN Mélodie

4) - "Représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1".

● **Membres**

- Madame CHARDINY Marie
- Madame JARSAILLON Christine
- Madame MARCHAND Jeanine
- Monsieur POLICANTE Raymond

Article 3 : Le mandat des membres du comité de protection « sud-est II » est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au 31 décembre 2024 date de fin de l'agrément des comités de protection des personnes.

Le mandat de président ou de vice-président ne peut être exercé plus de deux mandats consécutifs.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 février 2022

Le Directeur général
De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Signé
Docteur Jean-Yves GRALL

Décision N° 2022-21-0022

Portant rejet d'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2022-23-0002 en date du 8 février 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande sommaire d'habilitation présentée par la société « INSTITUT DE FORMATION EUROPEEN AU PIERCING » par message électronique envoyé le 8 février 2022, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE de Normandie sous le numéro 28140348914 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que le lieu de formation précisé dans la demande est uniquement « hôtel restaurant CAMPANILE » sans précision des caractéristiques du local ;

Considérant que le dossier succinct de formation fourni dans la demande ne permet pas de garantir que le contenu de la formation prévue en hygiène et salubrité soit de nature à occuper au minimum vingt et une heures réparties sur trois jours consécutifs ;

Considérant que le module de formation pratique comprenant les unités 8 et 9 est prévu d'être traité en seulement 1 heure, ce qui n'est pas suffisant ;

Considérant que l'unité 9 n'est pas prévue dans le tableau de formation fourni dans la demande ce qui n'est pas conforme à l'article 4 de l'arrêté du 12 décembre 2008 susvisé ;

DÉCIDE

Article 1

La demande est rejetée. La société « institut de formation européen au piercing », sise 13 rue Basse 14000 CAEN – et dont le représentant légal est Mme Saadia DAROUI épouse BUSSON, n'est pas habilitée à dispenser, dans le local « hôtel restaurant CAMPANILE » sis 5 boulevard de l'Europe 69720 SAINT LAURENT DE MURE, la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

Article 2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 mars 2022

Signé pour le directeur général et
par délégation,
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,

Marc MAISONNY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 02/03/2022

ARRÊTÉ n°2022/02-30

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2022/02-01 du 1^{er} février 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de Puy-de-Dôme :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
SCEA DE LASCHAMP	SAINT-MAIGNER	76,5936	SAINT-MAIGNER, BUSSIERES	03/12/2021
VERGNOL Denis	LA TOUR-D'Auvergne	74,9378	CHASTREIX, LA TOUR-D'Auvergne	04/12/2021
LA FERME DE LUCIEN	CLERMONT-FERRAND	12,9992	ESCOUTOUX, COURPIERE	05/12/2021
GAEC TEILLOT	LA TOUR-D'Auvergne	17,7900	LA TOUR-D'Auvergne	10/12/2021
GAEC DE LA BELLE ETOILE	SAINT-NECTAIRE	165,1665	AYDAT, Cournols, SAINT-SANDOUX	16/12/2021
GAEC THENOT	AMBERT	20,4600	AMBERT, THIOLIERES	17/12/2021
DEGERY Sylvain	TREMOUILLE-SAINT-LOUP	10,8179	TREMOUILLE-SAINT-LOUP	23/12/2021
GAEC DE LA VALLEE DE L'AVENIR	SAINT-NECTAIRE	119,1388	GRANDEYROLLES, LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE, SAINT-NECTAIRE, AYDAT, OLLOIX	24/12/2021
GAEC MARTIN PEREZ	BIOLLET	5,1600	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS	31/12/2021
GAEC BLANCHARD AUBIGNAT	SAINT-GERVAIS-D'Auvergne	19,6436	SAINT-GERVAIS-D'Auvergne, SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS	01/01/2022
GEREMY Marie-Hélène	BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	94,3824	BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE, SAINT-DIERY	02/01/2022
VAARTJES Benno	BUSSIERES	50,7384	BUSSIERES, ROCHE-D'AGOUX	03/01/2022
EARL DE LA PETITE FONTAINE	SAINT-AGOULIN	57,9330	SAINT-AGOULIN	03/01/2022
SILVA VILARES ABILIO AUGUSTO (Ecuries PONTAVY)	VEYRE-MONTON	30,4041	SAINT-JEAN-EN-VAL, SAINT-ETIENNE-SUR-USSON	06/01/2022
GAEC BERGER	HEUME-L'EGLISE	5,6840	BRIFFONS	10/01/2022
EARL SIMONET	PULVERIERES	30,7490	CHAPDES-BEAUFORT, SAINT-OURS-LES-ROCHES	10/01/2022
LACOSTE Christophe	LES ANCIZES-COMPS	0,2700	MANZAT	15/01/2022

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC BONNABRY ARFEUILLE	CONDAT-EN-COMBRAILLE	249,5626	SAINT-AVIT, CONDAT-EN-COMBRAILLE, SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS	16/01/2022
TUPHE Marie-Hélène	BOUDES	21,0619	BOUDES, SAINT-HERENT	21/01/2022
BAYLOT Jérôme	DURDAT-LAREQUILLE	5,0575	ARS-LES-FAVETS	22/01/2022
GAEC DES CHEIRES	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL	9,7380	CHAPDES-BEAUFORT, SAINT-OURS-LES-ROCHES	22/01/2022
EARL DU PUY D'OLLOIX	OLLOIX	59,9223	OLLOIX, SAINT-NECTAIRE	23/01/2022
Association Aux Prés des Animeuh	COURPIERE	29,8595	COURPIERE, VOLLORE-VILLE, ESCOUTOUX	24/01/2022
SCEA des ROCHERS	BROMONT-LAMOTHE	7,4825	CHAPDES-BEAUFORT	24/01/2022
GAEC ELEVAGE PEROL	MONTFERMY	29,8983	MONTFERMY	28/01/2022
GAEC DE CHALUS	LA CELLE	14,4136	LA CELLE	29/01/2022
GARBIL Stéphane	TOURZEL-RONZIERES	15,9521	TOURZEL-RONZIERES	29/01/2022

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département du **Puy-de-Dôme** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC D'AUBARRE	VILLOSSANGES	3,94	VILLOSSANGES	22/12/2021
GAEC DE LA PEIZE	GOUTTIERES	4,01	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE	13/01/2022
GAEC DE BESSETTE	SAUVESSANGES	1,30	SAUVESSANGES	18/01/2022
CHENU Xavier	SERVANT	18,85	SERVANT	21/01/2022

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département du **Puy-de-Dôme** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (en ha)	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
DESARMENIEN Cyril	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE	54,61	50,60	GOUTTIERES et SAINT-JULIEN-LA-GENESTE	13/01/2022
GAEC DES ERABLES	SAUVESSANGES	75,03	73,99	SAUVESSANGES, MEDEYROLLES, SAINT-ANTHEME et SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS	18/01/2022
ALAUX DELPIROU Amélie	LALIZOLLE	14,49	0		21/01/2022

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du **Puy-de-Dôme** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du service régional
d'économie agricole

Jean-Yves COUDERC



**Décision DREETS/T/2022/11 relative à la liste des organisations syndicales représentatives
Au niveau départemental et interprofessionnel**

La Directrice régionale l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne Rhône-Alpes, soussignée de la région Auvergne Rhône-Alpes, soussignée ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 publié au JORF du 28 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Madame Isabelle NOTTER à compter du 1er avril 2021;

VU les articles **L.2234-4 à 7** et **R.2234-1 à 4** du code du travail instituant les observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social;

VU les résultats de l'audience syndicale recueillis par le ministère charge du travail, issus des élections professionnelles organisées dans les entreprises d'au moins onze salariés entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2020, des résultats du scrutin organisé du 22 mars au 6 avril 2021 visant à mesurer l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et des employés à domicile et des résultats aux élections des chambres départementales d'agriculture de janvier 2019;

VU les propositions des directeurs des DDETS-PP des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes

DECIDE

Article 1 : Sont autorisées à désigner un représentant au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Auvergne-Rhône-Alpes les organisations syndicales de salariés suivantes:

Département de l'Ain :	<ul style="list-style-type: none">- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;- la Confédération générale du travail (CGT) ;- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)
Département de l'Allier :	<ul style="list-style-type: none">- la Confédération générale du travail (CGT) ;- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Département de l'Ardèche :	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)
Département du Cantal :	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)
Département de la Drôme :	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)
Département de l'Isère :	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)
Département de la Loire :	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)
Département de la Haute-Loire :	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)
Département du Puy de Dôme :	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)
Département du Rhône :	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

Département de Savoie :	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) - l'Union nationale des syndicats autonome (UNSA)
Département de Haute Savoie :	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

Article 2: Les directeurs des DDETS-PP sont chargés, en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON,
Le 02 mars 2022

La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03

La décision contestée doit être jointe au recours.